



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

## **Autorité environnementale** **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Sainte-Consorce  
(département du Rhône)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

**Décision n°08416U0357**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 16/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 et suivants dans leur version antérieure au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône, n° 2015139-0002 du 12 mai 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-07-43/69 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision préfectorale, n° 08214U0142 du 27 octobre 2014, dispensant d'évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », la première version du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Consorce ;

Vu la seconde demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Sainte-Consorce déposée le 22 avril 2016 par la commune de Sainte-Consorce, après modification du projet initial et nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 26 avril 2016, enregistrée sous le n°F08416U0357 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2016 ;

Vu les éléments transmis pas la direction départementale des territoires du Rhône le 26 mai 2016 ;

**Considérant les principales caractéristiques du projet**, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 26 avril 2016 consistent à :

- Renforcer l'urbanité et la centralité du bourg dans le cadre d'une croissance démographique modérée ;
- Pérenniser les patrimoines qui font l'identité de la commune ;
- Soutenir l'activité économique ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe des sols**, le PADD se fixe pour objectifs de maîtriser l'urbanisation sur la commune, entre autres en se basant sur une perspective de croissance démographique modérée, en renforçant l'urbanité (conjuguant densité et diversité) et la centralité du bourg, en poursuivant la lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain (notamment sur les hameaux autres que Quincieux et le long de la RD 99) et en cartographiant les limites d'urbanisation ; que par rapport au PLU en vigueur :

- la présente demande au « cas par cas » indique la suppression d'environ 0,5 ha de surfaces constructibles situées en franges de l'enveloppe urbaine et le report (par reclassement en zone naturelle) du projet d'ouverture à l'urbanisation de 3,3 ha au Sud du bourg ;
- le projet de zonage maintient sans l'augmenter la surface constructible totale (zone urbaine ou à urbaniser) dédiée à la zone d'activités économiques de Clapeloup ;
- le projet augmente légèrement la part des zones naturelles de loisirs et reclasse parallèlement en zone naturelle de loisir la zone à urbaniser à vocation de loisirs localisée en limite Est du centre-bourg (ce qui en limite la constructibilité) ;

**Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue**, le PADD vise à préserver le réseau écologique du territoire communal, en protégeant les zones à fort intérêt environnemental et leurs liens fonctionnels (y compris le réseau de haies communal) et en maintenant la perméabilité écologique et/ou les supports de biodiversité au sein des espaces à urbaniser ; que la cartographie du PADD repère les zones d'intérêt écologique majeur, les poches de biodiversité à maintenir ou à créer au sein des espaces urbanisés

(y compris dans la zone d'activités économiques), ainsi que les haies et arbres remarquables à préserver ; que le projet de zonage transmis classe en zone naturelle ou agricole dédiée aux continuités écologiques (zones Nco et Aco) les 2 trames bleues locales repérées par le SCoT de l'Ouest Lyonnais sur Sainte-Consorte, ainsi que les continuités complémentaires déjà repérées par le PLU en vigueur (en y maintenant les éléments protégés en espaces boisés classés) ;

Considérant que le projet de zonage classe en zone agricole ou naturelle (principalement en zones Aco et Nco dédiées aux corridors écologiques) la majeure partie de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF, de type I et II) présente sur Sainte-Consorte ; que l'intersection de ces 2 ZNIEFF avec l'urbanisation concerne la zone d'activités de Clapeloup ; que cette zone d'activités est maintenue dans ses limites constructibles actuelles par rapport au PLU en vigueur ; que sur cette zone d'activités, la présente demande d'analyse au « cas par cas » indique que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone de Clapeloup, élaborée à l'occasion de la révision simplifiée n°1 du PLU en vigueur, sera reprise au sein des OAP de la présente procédure pour que le maintien de la perméabilité de cette zone soit assuré dans le temps ; que l'OAP élaborée lors de ladite révision simplifiée n°1 localise précisément les secteurs à enjeux écologiques et impose notamment, sur la surface résiduelle disponible de cette zone d'activités (c'est-à-dire sa partie Ouest) :

- la mise en valeur du thalweg central et le maintien d'un corridor écologique ;
- la préservation de la mare et des espèces protégées recensées vers la rue Marcel Mérieux ;
- la préservation du réseau de haies bocagères et de boisements de la ripisylve du Méginant ;
- le maintien de la station biologique à Orchis (avec identification d'une surface de 1 140 m<sup>2</sup>) et des prairies humides associées, avec mise en place de mesures de gestion agro-environnementales ;

Considérant que cette OAP, annoncée comme maintenue par la présente procédure, localise l'ensemble de ces éléments et y ajoute les arbres et haies à créer au sein de cette partie de la zone d'activités ; que le principe de maintien de ces poches de biodiversité au sein de la zone d'activités est par ailleurs inscrite dans la cartographie du PADD et que les parties opposables du présent projet de PLU (OAP, règlement écrit et zonage) doivent en conséquence être cohérentes avec cette orientation (en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la présente demande annonce le classement des 3 zones humides repérées dans l'inventaire départemental en zone naturelle ou agricole « *strictement inconstructible* » et « *protégée interdisant tout mouvement de terrain* » ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD entend repérer et protéger les éléments végétaux et bâtis disposant d'un intérêt patrimonial important ; que la cartographie du PADD identifie à ce titre plusieurs séquences paysagères et points de vue, hameaux et bâtiments, arbres et haies considérés comme remarquables et qu'il prévoit de préserver (pour la plupart au titre de l'ancien article L. 123-1-5, III, 2°, du code de l'urbanisme) ; que le projet de plan de zonage en cours transmis repère déjà une partie de ces éléments ; que le reste de ces éléments encore non présents mais repérés au PADD devra être intégré dans ce projet de zonage finalisé (notamment au niveau des protections de l'article L. 123-1-5, III, 2°, précité), pour assurer la cohérence entre les 2 documents au titre de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en matière de risques, la présente demande au « cas par cas » indique notamment que la commune est concernée par le site des anciennes mines de Chessy, mais que ce secteur « *n'a pas vocation à accueillir de nouveaux développements de l'urbanisation et sera classé en zone naturelle inconstructible ou secteur agricole protégé* » ;

Considérant par ailleurs, que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron s'imposent au projet de PLU, notamment sur le secteur de la zone d'activités économiques de Clapeloup ; que sur cette zone d'activités, au niveau de l'OAP précitée (que la présente demande d'analyse au « cas par cas » prévoit de maintenir), la zone rouge du PPRNI se superpose aux secteurs à enjeu écologique que l'OAP impose de maintenir et préserver ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en particulier de l'annonce du maintien de l'OAP de la zone de Clapeloup telle qu'élaborée lors de la révision simplifiée n°1 du PLU en vigueur, des dispositions réglementaires ou supra-communales s'imposant au projet (notamment du PPRNI) et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de Sainte-Consorte n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU de Sainte-Consorce, objet de la demande F08416U0357, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas :

- la présente procédure de révision du PLU des dispositions législatives et réglementaires auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, notamment de la prise en compte de l'environnement au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- la présente procédure des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette révision de PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le préfet

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
DAVID PIGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

*(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).*

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*